



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 5991

Texte de la question

M René André attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de l'imposition sur le revenu des veuves civiles. Dans le système actuel, l'impôt est calculé pour deux parts jusqu'à la date du décès, puis réduit à une part et demie de cette date jusqu'au terme de l'année fiscale. Il lui demande s'il pourrait être envisagé le maintien des deux parts durant la totalité de l'année au cours de laquelle est intervenu le décès du conjoint.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation en vigueur répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, l'année du veuvage, le conjoint survivant bénéficie d'un quotient familial identique à celui des contribuables mariés pour la période d'imposition allant de la date du décès au 31 décembre de l'année considérée.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5991

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3375